

# CRITIQUE DE LA CONSTITUTION CAMEROUNAISE DU 18 JANVIER 1996

## *Les clés d'une refondation à l'aune de la conception médiatrice*



(À l'occasion des 30 ans de la Constitution de la République du Cameroun)

Aujourd’hui 18 janvier 2026, notre Constitution rentre dans sa troisième décennie. Trente ans, c'est en psychologie du développement, l'âge de « la remise en question structurante » ! S'il m'était demandé à cette occasion unique, de définir la Constitution, je dirais – maintenant que le temps commence à glisser discrètement sur ma tête quelques cheveux blancs – qu'elle est fondamentalement un « instrument de médiation » ! Ce qui à l'évidence, susciterait une levée de boucliers des constitutionnalistes orthodoxes.

C'est non point que j'ignore les approches ; formelle (Kelsen), coutumière (Dicey), matérielle (Mortati), politique (Schmitt), axiologique (Commanduci), démotique (Pierré-Caps), réaliste (Troper), symbolique (Ardant), volontariste (Ponthoreau) de la Constitution. C'est qu'en réalité, elles semblent trop savantes et sophistiquées pour être comprises de tous. C'est une conception singulière de la Constitution que je voudrais mettre en avant dans ce Propos.

Il est convenable avant d'aller plus loin, avec la bienséance et le patriotisme requis par mon éducation, d'adresser en guise de « joyeux anniversaire », à la Constitution de la République du Cameroun, le poème que Baudelaire chantait à la beauté : « [...] – *Je te contemple, et mon cœur, ainsi qu'un rêve ancien, – Sincline, charmé sous ton regard souverain. – Loin des agitations du monde et de ses pleurs, – Ton image se détache, pure et sans chagrin ; – Tout en toi [Constitution], inspire et séduit mes heures, – Et je vois dans tes traits un éclat mystérieux [...]* ».

Ces vers sont pour honorer l'héritage de nos pairs ! Je veux dire tous ceux qui ont façonné notre texte constitutionnel. Il s'est levé – rappelons-le – à une heure grave de notre histoire ! À un moment où le temps était blessé par des tensions politico-sociales. Le sens de l'histoire (élections législatives de mars 1992 et jeu des alliances ; présidentielle de la même année et crise post-électorale ; rencontre tripartite ; travaux de la constituante) donnera au Président de la République des coudées franches dans le processus constituant.

Ce rapport de force circonstanciel, déteindra sur l'identité de notre Constitution, faite en réalité d'une subtile alchimie entre libéralisme politique et relents présidentialistes. Il en est formellement résulté un régime semi-

présidentiel, idée qu'avec le Professeur Jean-Louis Atangana Amougou, j'ai défendue dans une contribution récente. Ce phénomène de dialectique constituante, correspond parfaitement à ce que le très regretté Joseph Owona qualifiait dans un autre contexte, de « constitutionnalisme rédhibitoire ».

Notre Loi suprême a quoiqu'il en soit, connu des hauts et des bas ; des vertes et des pas mûres, tiraillée qu'elle fût entre mise en œuvre [très] progressive des institutions et « révision déconsolidante » (Loi constitutionnelle du 14 avril 2008). Souveraine en théorie mais désarmée en pratique, la Constitution n'a été pour certains pendant ces trente années, rien moins qu'un « tigre de papier » ou encore, un grand livre ouvert, dont les pages écrites à l'encre solennel, sont trop souvent feuilletées par le vent plutôt que par les acteurs politiques et les juges.

Ses promesses ont résonné comme des cloches lointaines, incapables de troubler le sommeil des Sages du Palais des Congrès qui, à défaut d'un réel contrôle de constitutionnalité, se trouvent parfaitement incapables de défendre la suprématie de la Loi fondamentale, en rappelant par exemple aux conventions internationales le rubicon à ne pas franchir ; à la loi qu'elle doit s'incliner ; ou au pouvoir administratif qu'il existe des limites sacrées à son action.

Notre Constitution –disons-nous les vérités ! – ne jouit point d'un prestige éclatant. Elle est comme dirait Georges Vedel « un majestueux document philosophique » [qui peine hélas à descendre parmi les Hommes]. La « Pentecôte constitutionnelle » n'a pas eu lieu au Cameroun ! Les droits fondamentaux qu'elle proclame dans la clarté de ses mots, ont été des étoiles brillant dans le ciel normatif, sans que leur lumière n'atteigne la terre ; ils ont été ces trente derniers années, pareils à des fruits murs alléchants, suspendus, que la main du citoyen ne put malheureusement cueillir.

Ce déficit d'autorité ne doit point nous pousser au blasphème ! Le charme de notre Constitution n'en a pour autant pas été atteint, au point où on la voudrait éternelle, plus dure que les airains, à l'image de ces souverains vers baudelairiens, gravées à l'encre indélébile en 1857, qui consonnent – eh bien – encore avec le temps présent. Mais enfin, ne nous laissons pas abuser par les charmes de la poésie ! N'est-ce pas en réalité une vanité que de figurer la folle espérance d'une Constitution qui serait écrite à l'encre éternelle ?

Souvenons –nous de ces paroles à la Corneille, lancées, par Georges Brassens à cette belle et jeune dame résolument décidée à faire sourde oreille à ses avances : « Marquise si mon visage a quelques traits un peu vieux, souvenez-vous qu'à mon âge, vous ne vaudrez guère mieux ! Le temps aux plus belles choses se plait à faire un affront et saura faner vos roses comme il a ridé mon front ! Le même cours des planètes règle nos jours et nos nuits ! On m'a vu ce que vous êtes et vous serez ce que je suis ! ».

La Constitution – pour paraphraser le Juge américain William J. Brennan – vit hélas non dans l'encre figée sur du papier, mais dans la conscience du Peuple. L'acte constituant n'est jamais achevé car la Constitution est dans le souffle des hommes. Ces mots légitiment la nécessité pour une Constitution de se réinventer en permanence sans se nier. La révision [refondation] de la Constitution est en fait – paradoxalement – l'épreuve suprême de la maturité de la Constitution.

C'est donc à juste raison que des initiatives de révision aient été plusieurs fois évoquées dans notre pays (la plus récente ayant été annoncée par le Président de la République dans son Discours d'investiture du 06 avril 2025). Nous devons –

dit – il, « [...] également soumettre au Parlement, certaines réformes permettant le fonctionnement plus efficient de l’État grâce à une adaptation de nos institutions aux exigences de notre environnement [...] ».

En écho à la parole présidentielle, il faut avec honnêteté reconnaître qu’alors qu’elle entre dans l’âge adulte, notre Loi fondamentale semble paradoxalement entonner le chant du cygne. Elle a plus que jamais besoin non point d’un ravalement, mais d’une refondation. L’objet de cette brève réflexion est précisément d’en proposer quelques clés. Ces idées, je l’espère ! –apporteront à l’entreprise révisante en cours dans notre pays, une lumière – non point éblouissante – mais suffisante pour éviter des ombres.

Une réforme constitutionnelle n’est point un geste anodin. Toucher à la Constitution (ne fût-ce qu’un *iota*) c’est poser un acte chirurgical dans le corps vivant de la Nation. Chaque ajustement pourrait produire une onde de choc insoupçonnable dans l’âme collective. L’opération constituante doit donc être prise avec gravité. Guy Carcassonne aimait à dire qu’« une bonne Constitution ne peut suffire à faire le bonheur d’une Nation. Une mauvaise peut suffire à faire son malheur ».

L’acte constitutionnel exige certes l’audace du transformateur, mais plus encore la prudence du Sage. Ce doit être un acte de pensée, une œuvre d’art politique, une symphonie savamment orchestrée. Il faut non seulement éviter de constituer dans la précipitation [à la Lucky Luke] sans étude préalable d’impact ; mais encore éviter de constituer pour le présent oubliant l’avenir ; pour l’éphémère délaissant le durable ! Une bonne Constitution est un écrin pour le temps.

Mon intuition profonde est que le constituant camerounais doit plus que jamais prendre le risque noble et nécessaire de l’invite présidentielle, pour non point simplement redécouper les contours institutionnels de l’État et rassembler quelques normes, mais pour sculpter les grands équilibres et affirmer un ensemble de principes destinés à endiguer des intérêts contingents.

Notre Constitution doit être ce tiers invisible qui empêche à la politique de sombrer dans la domination brute et la stérile répression ; elle doit devenir le lieu privilégié où s’entremèlent l’impératif d’unité et l’irréductible pluralité. Comme un fleuve qui avance, elle doit relier les rives de l’histoire ; unir ce qui est dispersé et rapprocher ce qui semble irréconciliable. C’est ce que j’appelle la conception médiatrice de la Constitution, c’est-à-dire celle qui la considère comme un instrument établissant des ponts invisibles et solides entre le Passé et le Présent ; entre les Forces en Présence ; et entre le Présent et l’Avenir.

Après trente ans d’existence, personne ne doute plus aujourd’hui que la Constitution [ou Loi constitutionnelle] du 18 janvier 1996 ne correspond ni à notre environnement, ni à l’idée de droit dominant, ni aux évolutions récentes de la théorie constitutionnelle. Je me limiterai à lui adresser trois critiques –en indiquant dans le même temps, comment elles pourraient être surmontées – : la première est que notre Constitution ignore le passé (I) ; la deuxième est qu’elle est inadaptée au Présent (II) ; et la troisième est qu’elle ne rassure pas sur l’Avenir (III).

## I –. NOTRE CONSTITUTION IGNORE LE PASSÉ

La Constitution actuelle [contrairement à l'hymne nationale] n'établit pas suffisamment la médiation entre le Passé et le Présent. Une Constitution n'est certes point un livre d'histoire, mais il faut reconnaître qu'en ignorant les héros et les valeurs, elle devient pareil à un arbre sans racines ; ou encore à de belles arabesques, dessinées sur du sable, qui s'effacent hélas au déferlement de la première vague. Il est important que la Constitution réalise la célébration de nos héros et l'exaltation de nos valeurs.

Ces héros de notre cause commune se perdent parfois dans le silence du temps ; et leurs leçons jadis lumineuses, s'éteignent comme des étoiles oubliées. C'est au point où quelques citoyens, vénérables quidams privés de repères, en viennent à moquer leurs sacrifices ou à mettre en débat leur héroïsme. Pourtant j'entends Victor Hugo (dans « l'Hymne aux morts de Juillet » [en référence à la Révolution de 1830] célébrer ceux qui pieusement sont morts pour la Patrie.

Que l'on soit bien clair : tout dans notre histoire n'est point glorieux et elle a été faite non par des séraphins radieux de pureté, mais par des humains, êtres de chair avec leurs imperfections et turpitudes. Il ne s'agit point de les vénérer en eux-mêmes, mais de reconnaître ce que l'on doit à ces pierres vivantes ; de magnifier ce qui dans leur trajectoire pourrait être instructif pour les générations présentes et à venir.

Il faut reconnaître sur ce point que l'Occident (que certains critiquent sans mesure) a quelque leçon à nous enseigner. Elle sait révéler ses héros et garder en son cœur, ce qui est écrit au frontispice du Panthéon à Paris « Aux grands hommes, la Patrie reconnaissante ! ». Elle sait se regarder dans le miroir et reconnaître avec le travail du temps ceux même qui autrefois étaient considérés comme des félons.

La France a [par exemple] il y a quelque temps, « requinqué dans le ciel de Verdun, les étoiles ternies du Marechal Pétain ». Le juge administratif (Conseil d'Etat français 9/10, SSR du 27 novembre 2000) considère d'ailleurs comme un acte administratif le fait pour le Président de la République de faire fleurir la tombe du Maréchal Pétain.

Notre constituant a à ce propos une option : il peut vaguement exalter le courage et révéler le sang des héros de la lutte pour notre libération, notre unité, et l'avènement de la démocratie (ainsi que ceux de leurs victimes, afin de lever toute polémique), c'est le choix qui a par exemple été fait par la Constitution sud-africaine de 1996, qui mentionne ceux qui ont lutté pour l'abolition de l'apartheid ou encore celle du Mexique de 1917 qui évoque « les héros de l'indépendance et de la Révolution »).

Il pourrait aussi aller plus loin en évoquant très explicitement les noms de ces figures, comme le fait par exemple le Préambule de la Constitution indienne de 1950, lequel met en avant les idées défendues par Ghandi, Nehru et d'autres leaders de l'indépendance ; la Constitution Turque de 1982, laquelle fait référence à l'héritage d'Atatürk ; la Constitution bolivarienne de 1999 (qui fait une fleur à Simon Bolivar) ou encore celles du Ghana de 1957 et 1960 qui citent explicitement Kwame Nkrumah, héros de la libération.

Si l'on doit suivre cette seconde logique, il serait juste d'évoquer brièvement une première cuvée constituée de Duala Manga Bell, Martin Paul Samba et

autres figures emblématiques de la résistance à la colonisation allemande (célébrés en Allemagne) ; une deuxième, formée de Felix Moumié, Um Nyobe, Ernest Ouandié, Ossendé Afana et autres figures majeures du nationalisme et de la lutte de l'indépendance, que l'Etat du Cameroun a d'ailleurs par une loi, reconnu comme des héros nationaux.

Il serait juste dans cet ordre d'idées – bien que cela puisse prêter à polémique – d'évoquer comme l'ont fait les Constitutions successives de la RCA, (celles notamment de 1959, de 2015 et de 2023, à propos de Barthelemy Boganda), le premier Président de la République du Cameroun au moins parce qu'il a été un infatigable promoteur et un chantre enflammé de la doctrine de « l'unité nationale », qui a acquis aujourd'hui dans le discours politique ses lettres de noblesse.

Il y'a enfin une troisième cuvée faite des leaders de 1992 (et leurs suites) dont beaucoup sont contemporains (ce qui peut expliquer que l'on doive se garder d'évoquer leurs noms) qui ont œuvré et continuent de lutter pour l'avènement de la démocratie et des droits fondamentaux au Cameroun.

Il faut tout aussi faire remarquer que l'absence des valeurs fondatrices, fait de notre Constitution un texte froid et abstrait, or les valeurs sont tout à la fois une boussole et une force qui pousse à agir. Paolo Commanduci définit d'ailleurs la Constitution comme une norme porteuse de valeurs. Il s'agit à la fois de traduire dans le texte constitutionnel, les valeurs spirituelles et traditionnelles du Peuple camerounais.

Il est désolant que des intellectuels africains répètent comme des caisses de résonnance, les refrains d'une partie de l'intelligentsia européenne, qui après avoir été à la remorque du rationalisme cartésien, présente aujourd'hui le postmodernisme et ses relativisations, comme le dernier article de foi d'un monde qui ne croit malheureusement plus à rien. Il faut éviter toute forme de déspiritualisation qui tend à réduire l'homme à ses besoins matériels et caloriques. L'Africain est fondamentalement religieux. Il est né et vit dans un univers sacré qui lui inspire chaque geste, chaque parole, chaque action.

Un Peuple qui n'a plus de transcendance est un Peuple vulnérable. Les valeurs religieuses précisément nous apprennent à dresser des lianes entre le visible et l'invisible ; à nommer le bien et le mal ; à donner un sens à la joie et à la souffrance ; à forger une fraternité silencieuse. Elles enseignent la patience, la compassion, le respect de la vie et de la dignité humaine. Elles ne sont pas inconciliables avec la République. Si l'Etat africain doit rester séparé de la religion, il doit à mon avis trouver dans la religion un terreau permettant d'atteindre ses objectifs d'ordre, de paix, de transformation, de poursuite du bien commun.

Plusieurs constituants l'ont compris et se sont d'ailleurs engagés sur la voie de la réspiritualisation constitutionnelle. Ainsi le Préambule de la Constitution égyptienne de 2014 rappelle que « l'Egypte est la bannière de la foi et le berceau de la gloire des religions ». La révision de la Constitution Russe [de 1993] intervenue en 2020, introduit la référence à la « foi en Dieu » comme partie de l'héritage historique et culturel de la Russie. Le constituant malgache de 2010 affirme sa croyance en « Andriamanitra Andriananahary » qui signifie « Dieu, le Maître de la Création ».

Il existe également une foi laïque, qui repose généralement sur un principe performatif, véritable leitmotiv qui contribue à la construction du sentiment de

commune appartenance. Depuis l'indépendance, les Constitutions centrafricaines consacrent par exemple « Le Zo Kwe Zo » (doctrine du père de l'indépendance Barthélemy Boganda) qui signifie « Tout homme est un homme ». C'est le cas également dans la Grande île, du principe du « Fanahy Malagasy ». Cette formule pourrait dans notre contexte être « impossible n'est pas camerounais ! ».

Il faut que la Constitution porte également des valeurs traditionnelles ! La mémoire des ancêtres s'efface bien comme des ombres crépusculaires. Il faut aller au-delà de quelques références très vagues à la tradition ; à nos langues maternelles (du moins les plus représentatives) qui doivent être valorisées sous le label de « langues nationales », à défaut comme l'a fait l'Afrique du Sud, de leur conférer le statut d'officialité. Il ne s'agit point de suivre l'exemple de la Mauritanie en tournant le dos au Français et à l'Anglais. Même si ces langues rappellent la colonisation, elles sont objectivement belles et font partie désormais de notre identité.

Au nombre des valeurs traditionnelles, la Constitution doit accorder plus grande considération aux chefferies traditionnelles garantes des traditions ancestrales. Il ne s'agit point de remplacer les lois par les coutumes ou de tenter comme l'a fait le constituant congolais de 1974 de définir l'Etat sur le modèle de la chefferie. Elles peuvent être valorisées dans le cadre d'une institution ; par l'affirmation explicite de droits culturels ; la clarification des droits des populations autochtones, en particulier des deux capitales (politique et économique) subissant la pression de l'urbanisation.

## II – ELLE EST INADAPTÉE AU PRÉSENT

Notre Constitution n'est plus adaptée au Présent. Depuis 1996 (date de son avènement), de nouveaux défis relatifs à notre coexistence se sont révélés ou ravivés, lesquels commandent un aggiornamento du texte constitutionnel. Cette refondation doit permettre par exemple de conjurer les menaces à la paix et à la stabilité en établissant une médiation entre les Forces en présence. L'histoire africaine nous murmure ses avertissements : des tensions politiques ignorées peuvent devenir des tempêtes ; des fractures communautaires, se transformer en abîmes.

Je ne prétends point que les pouvoirs publics ne travaillent pas à la stabilité de notre pays. Le constat est que la relative stabilité du Cameroun repose à l'heure actuelle sur des efforts d'équilibres complexes, attribués à la capacité manœuvrière du Politique ou encore à la conscience collective de nous-mêmes, plutôt qu'à l'ingénierie constitutionnelle.

Ces équilibres doivent à notre avis être constitutionnalisés pour rendre les institutions plus fortes que les hommes qui les incarnent. Le danger de bâtir les fondations d'une Nation sur le génie individuel d'un Homme, est que ses assises s'effritent très vite lorsque l'homme-providentiel est appelé par Dieu. C'est bien ce qui est arrivé à la Côte d'Ivoire après le départ du « Vieux ».

Quels sont les équilibres que le constituant doit redéfinir : il y'a évidemment le rééquilibrage des pouvoirs constitutionnels (question que je n'aborderai pas car elle est classique, sauf à préconiser une revalorisation du pouvoir judiciaire) ; il y'a ensuite l'équilibre entre le Pouvoir et l'Opposition ; les rapports de force entre les

composantes ethnorégionales de notre Nation (intégrant la prise en compte constitutionnelle de la question anglophone et du fait religieux) ; et enfin l'équilibre entre classes sociales, plus trivialement entre les riches et les pauvres.

Un Etat a certes besoin d'autorité pour garantir l'unité nationale, la stabilité et l'ordre public. Il doit avoir les moyens de faire appliquer les lois et les politiques publiques. En revanche le Pouvoir doit être limité et contrôlé pour éviter une gouvernance personnalisée, la confusion des pouvoirs et l'affaissement des droits et libertés. L'actualité politique récente au Cameroun permet de constater tout à la fois un affaiblissement de l'autorité de l'Etat et une ghettoïsation de l'Opposition.

Le premier défi du constituant doit donc être le renforcement de l'autorité de l'Etat. Cela ne passe pas forcément par le recours au côté obscur de la force. Comme l'écrit Foucault, « l'autorité grotesque, c'est la force qui se donne en spectacle ». Elle est obscène, indécente, humiliante. Il faut en revanche une sorte de propédeutique constitutionnelle et de catéchisme républicain. Le citoyen doit même en l'absence du gendarme, se sentir moralement obligé de respecter l'Etat et les institutions.

Qu'est-ce qui dans notre pays affaiblit l'autorité de l'Etat ? C'est à la fois le manque d'exemplarité des gouvernants et les actes de vandalisme de certains citoyens contre les symboles et les représentants de l'Etat. Il faut déplorer à cet égard l'absence dans notre Constitution de paroles fermes et implacables contre ceux qui pillent la fortune publique et profanent le bien commun.

La morale publique doit pourtant être élevée au rang de principe constitutionnel intangible, afin de bien faire entendre que l'Etat (et le service public) n'est point un butin, mais une maison partagée. Il ne serait pas sans intérêt d'instituer –comme aux Etats Unis, un mécanisme d'approbation (ou de proposition) par le Sénat des nominations par le Président de la République de certains postes clés de l'Etat ou alors de poser un certain nombre d'exigences constitutionnelles pour un certain type de fonctions.

Lorsque la colère des citoyens se déchaîne et que le feu ravage un édifice, une Ambassade, ce n'est pas simplement le bois qui brûle, mais un peu de notre Patrie. Il est important une fois encore de prendre l'Occident en exemple. Il a cet esprit de chose qui sait distinguer l'opposition à un gouvernement à l'opposition à l'Etat. Victor Hugo a bien su fustiger les dirigeants autoritaires, sans faire la confusion avec la France qu'il glorifiait : « Oh France [disait-il], je voudrais n'être pas français pour te choisir ! ».

La Constitution doit bien rappeler que même dans le tumulte de l'injustice perçue, le citoyen doit choisir le chemin du patriotisme, ce fil d'or invisible qui relie nos mains à notre Nation et qui ne peut survivre que si le Cœur de chaque camerounais bat au rythme de sa terre, de son Peuple et de notre commun destin. Cela passe par la consécration des obligations constitutionnelles du citoyen, quasiment absentes de notre Loi fondamentale.

Il est par ailleurs important que la Constitution protège le Leader de l'Opposition. Un statut constitutionnel et des immunités raisonnables doivent lui être reconnus. Mais qui est –il ? C'est soit le candidat à l'élection présidentielle proclamé deuxième par le Conseil constitutionnel ; soit le Leader du Parti ou de la coalition constituant la deuxième force politique à l'Assemblée Nationale. La nature de notre régime politique milite pour la première hypothèse.

Pourquoi faut-il protéger le leader de l'Opposition ? Pour deux raisons simples : la plupart des Etats démocratiques le font ; le candidat arrivé officiellement deuxième à la course présidentielle représente un pourcentage électoral qui correspond parfois à des millions de Camerounais. Brimer le chef de l'Opposition c'est brimer les Camerounais qui l'ont voté et fracturer davantage le corps social.

Il faut regretter le fait que depuis l'avènement du renouveau démocratique au Cameroun, à chaque élection présidentielle véritablement discutée, le challenger du Président en exercice est réduit au statut de criminel contre la Nation : en 1992, Ni John Fru Ndi leader du SDF a été irrégulièrement placé sous résidence surveillée (au motif que l'on assurait sa sécurité) ; en 2018, le Professeur Maurice Kamto, leader du MRC a été embastillé ; plus récemment en 2025, Issa Tchiroma Leader du FNCS a été contraint à la cavale. Challenger le Président de la République au Cameroun devient une activité dangereuse !

Au-delà du Leader de l'Opposition, notre Constitution doit organiser les droits de la minorité parlementaire. La parfaite démocratie aujourd'hui ne se résume ni à l'élection, ni à la séparation entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Elle est pluraliste et consensualiste. La Constitution doit permettre que la voix de tous s'élève sans crainte pour éviter que le pays ne suffoque sous un silence imposé. L'Opposition n'est pas l'ennemi ou l'ombre du Pouvoir ; elle est le miroir où se contemple la majorité, le souffle qui irrigue le corps de la démocratie.

Les rapports entre les composantes ethnorégionales de notre pays se sont considérablement altérés particulièrement en temps de discussion électorale. C'est au constituant de conjurer les discours de haine qui détricotent l'unité. Les communautés religieuses, ethnorégionales, linguistiques ont le devoir de se respecter, de considérer les autres et d'entretenir avec elles des relations qui permettent de sauvegarder et renforcer la tolérance, la paix et l'unité nationale. Ces paroles sont une paraphrase de l'article 36 de la Constitution du Benin.

Au-delà du simple respect et de la coexistence pacifique, il faut pour qu'un Etat soit stable que toutes les composantes de la Nation –peu importe l'identité du Président de la République – aient la chance d'accéder de façon équitable à des postes clés de l'Etat et à des emplois publics. C'est pourquoi il est important de constitutionnaliser l'équilibre régional en affirmant le principe et en annonçant une loi sur l'équilibre régional et la mise en place d'une institution chargée d'appliquer une telle loi.

Le problème à l'heure actuelle dans notre pays, semble moins être l'équilibre régional que le cadre textuel de son application (qui nous semble millésimé) et l'absence d'application rigoureuse des textes y afférents. L'équilibre doit aller au-delà de la composante humaine et s'exprimer également en termes de Budget d'Investissement Public.

La question des revendications anglophones me pousse à reconnaître que le Grand Dialogue National a été peut-être un hercule sur le plan législatif mais un nain sur le plan constitutionnel. Il n'a à mon avis produit aucun résultat constitutionnel, mais simplement la mise en œuvre législative d'une disposition constitutionnelle (article 62) et la mise en place par une importante loi d'une décentralisation asymétrique.

Il est important pour rencontrer les réclamations anglophones (et celles d'autres communautés) de passer d'un Etat unitaire décentralisé à un Etat

unitaire autonomique ou un Etat unitaire régionalisé. Notre Constitution actuelle – contrairement à ce que l'enseigne de façon erroné des hommes politiques et juristes – ne s'oppose certes pas à l'institution d'un Etat fédéral. Mais c'est pour d'autres raisons que je réprouve personnellement le fédéralisme présenté par certains au Cameroun comme de la « poudre de perlimpinpin ».

Beaucoup ont affirmé en se référant à l'article 64, lequel interdit les révisions portant atteinte entre autres à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale, que l'Etat fédéral est constitutionnellement impossible par une révision constitutionnelle au Cameroun. Ils estiment que la forme fédérale porterait atteinte au prescrit de l'article 64.

Cet argument est simplement inexact : l'institution d'un Etat fédéral ne porte atteinte ni à la forme républicaine de l'Etat (laquelle s'oppose plutôt au caractère monarchique de l'Etat), ni à l'unité de l'Etat, sauf si l'on confond unité et unicité de l'Etat. L'Etat unitaire n'est pas un Etat uni, mais unicitaire en réalité ; inversement un Etat fédéral ne signifie pas forcément désunion. Il n'y a donc aucune correspondance logique entre la forme de l'Etat et l'unité.

Pourquoi donc préconiser un Etat unitaire régionalisé alors que la Constitution n'interdit pas un Etat fédéral ? J'ai montré en d'autres écrits sur base d'un certain nombre d'expériences africaines, l'illusion du fédéralisme. Bien plus, le Cameroun a déjà expérimenté le fédéralisme, avec un bilan désastreux sous l'angle du fonctionnement de l'Etat. Le fédéralisme nécessite une certaine maturité et une ingénierie juridique tels qu'il risquerait s'il est mal compris, mal appliqué et mal vécu de laisser place à des micro-entités qui mettraient le Cameroun dans une situation comparable à celle de la Somalie. L'Etat unitaire régional semble dès lors être une solution de progression prudente.

*Last but not the least!* La Constitution doit réaliser la justice sociale. Il faut faire observer que les récentes tensions (2025), tout comme les émeutes dites « de la faim » de 2008 étaient moins une opposition partisane, religieuse, ethnique, qu'une opposition de classes traduisant la fracture entre la « bourgeoisie républicaine » et le « petit peuple ». Il traduit également la fracture entre les autorités camerounaises et la diaspora.

Il est dès lors important de redéfinir les orientations fondamentales de l'Etat en érigéant la justice sociale et la solidarité au rang de principes à valeur constitutionnelle et en faire des fondements réels de l'action publique, suivant le concept allemand de « *sozialstaat* ». Ce constitutionnalisme transformateur trouve un écho favorable dans la pensée d'un Bonaventura de Sousa Santos ou d'Upendra Braxi, prometteur du « constitutionnalism of poor ».

C'est l'idée que la Constitution devienne un instrument au service des pauvres, des marginalisés et des exclus. Une telle dimension a longtemps été intégrée par le constituant français. Ainsi l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 (dans la continuité du Préambule de la Constitution de 1946) prévoit : « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et **sociale** ».

Pour me résumer, la prise en compte de ces différents équilibres ferait désormais du Cameroun, un Etat de démocratie pluraliste, unitaire, laïque, sociale et régionalisé. Le constituant doit pouvoir les traduire en vocabulaire technique à des endroits précis de la Constitution.

### **III –. ELLE NE RASSURE PAS POUR L'AVENIR**

Une critique importante de notre Charte fondamentale –et non des moindres – est qu'elle n'établit pas suffisamment la médiation entre le Présent et l'avenir. De ce point de vue, elle ne rassure pas. Ceci se vérifie à l'examen de trois questions : la vacance présidentielle, le statut des anciens présidents, la place des corps habillés.

Le mécanisme de la vacance (ou de l'intérim), doit permettre un passage sécurisé de charges. Un dispositif de sécurité doit en principe s'activer soit automatiquement, soit en actionnant une ou deux commandes, or la mise en branle du mécanisme de vacance en cas d'empêchement définitif du Président de la République dans notre droit constitutionnel nécessite – je l'ai montré en d'autres écrits – l'accomplissement d'au moins dix actions impliquant une diversité d'acteurs. On en conclut qu'un tel mécanisme qui fait intervenir une succession d'opérations et une chaîne d'acteurs n'est pas rassurant. Que l'on me dise d'ailleurs –exception faite du Gabon en 2009, le pays d'Afrique francophone où le mécanisme constitutionnel de vacance a fonctionné !

Il faut dès lors comprendre dans ces circonstances, que je ne suis pas fondamentalement opposé à l'institution du dauphinat constitutionnel qui est d'emblée plus certain et qui peut s'activer avec une plus grande facilité que le mécanisme de vacance. C'est toutefois à deux conditions : que le dauphin constitutionnel (qu'il soit le Président du Sénat ; le Vice-président (dans l'hypothèse où le poste est institué) ou le Premier Ministre) soit constitutionnellement limité àachever le mandat du Président de la République et à organiser l'élection présidentielle (ou les élections générales) sans pouvoir y être candidat (du moins aux différentes élections qui suivent l'intérim qu'il a exercé) ; et qu'il soit corseté par de sérieuses limitations constitutionnelles, sous la vigilante régulation du Conseil constitutionnel.

Pourquoi de telles limitations –après tout le Peuple n'est-il pas le souverain et ne devons –nous pas nous soumettre s'il décide d'octroyer ses suffrages à celui qui a exercé l'intérim présidentiel ? Il y'aurait à mon avis (empruntons les concepts de droit privé), un délit d'initié et un conflit d'intérêt politique à permettre à une autorité d'assurer l'intérim, d'organiser des élections entre différents prétendants et d'en être candidat. Il y'a fort à parier que l'exercice de l'intérim ne soit pas tourné vers le fonctionnement harmonieux des institutions, mais vers des actions de charme apparentées à une campagne électorale et que les prétendants au trône soient éliminés par toutes sortes d'artefacts juridiques.

L'on aurait pour bien le comprendre qu'à observer la trajectoire de quelques pays africains qui ont récemment connu des transitions. Au Gabon, au Tchad, en Guinée, la transition a été assurée respectivement par les Généraux Oligui Nguema ; Mamadi Doumboya ; Mahamat Idriss Déby ; fruit du hasard (ou de la démocratie) ; ce sont ces hommes que leurs différents Peuples ont plébiscités. Ces exemples montrent bien que le vieil adage africain suivant lequel « le pouvoir s'arrache et ne se donne point » continue d'avoir cours sur notre continent.

L'on pourrait parfaitement me faire objection en affirmant que le pouvoir entre le Président Ahmadou Ahidjo et Paul Biya s'est transmis suivant le

mécanisme du dauphinat et rien n'a empêché au dauphin après avoir exercé l'intérim, de solliciter avec succès le suffrage universel en 1984. Il faut bien comprendre que le contexte n'est pas le même. Le Professeur Maurice Kamto présentait d'ailleurs dans un Article paru en 1983, les exemples de dauphinat intervenus au Sénégal entre Senghor et Diouf et au Cameroun entre Ahidjo et Biya comme des expériences inédites et exemplaires sur le continent.

C'est qu'en fait, en ces temps-là, la plupart de dirigeants africains ne quittaient le pouvoir que par le choix entre trois funestes moyens : le cercueil, la prison ou l'exil. Le Cameroun et le Sénégal furent dès lors des exemples de passages volontaires de témoin. Or, depuis lors l'Afrique a connu les conférences nationales qui ont pontifié l'élection comme mode de légitimation démocratique. Le dauphinat ne peut être vu aujourd'hui qu'avec une certaine méfiance. Il faudrait pour que le dauphin constitutionnel ait pleine légitimité qu'il fût comme dans la plupart des régimes présidentiels, élu sur le même ticket que le Président de la République. Il pourrait d'ailleurs en cette circonstance être candidat à l'élection qui suit l'intérim qu'il a exercé.

Un autre enjeu d'avenir est de s'assurer eu égard à l'expérience camerounaise actuelle, que le mandat du Président de la République ne s'étale pas indéfiniment dans le temps. Les recettes sont connues : l'on peut insérer les clauses liées au mandat dans les dispositions intangibles –et pour fermer la voie à la théorie de la double révision, interdire de toucher à la disposition qui interdit ; l'on peut en outre constituer comme haute trahison ou crime contre la Nation, le fait pour un dirigeant de toucher à la clause limitative de mandat pour se maintenir ad vitam aeternam dans le fauteuil présidentiel. Il existe une autre façon plus douce pour y parvenir. C'est la définition d'un statut constitutionnel attrayant pour les anciens Présidents de la République de façon qu'une personne soit plus heureuse d'être ancien Président que d'être Président. C'est sur ce point que je voudrais m'étendre un peu plus longuement.

L'ancien Président ne doit éprouver aucune angoisse juridique à quitter la fonction. Il faudrait graver dans la Constitution non point la peur de partir, mais la douceur du départ. La Constitution doit être une invitation à un crépuscule paisible. Il faudrait dès lors une reconnaissance officielle claire du statut d'ancien Président, concrétisée par un poste au sein d'une institution spécialement conçu (un peu comme l'a fait le constituant béninois de 2025) et une reconnaissance des fonctions consultatives et d'arbitrage ; une protection juridique à travers des immunités de fond et de procédure (l'article 53 de notre Constitution est déjà suffisant) ; une sécurité matérielle (avec au besoin des parachutes dorés sous forme de prime de départ).

Il est important de dire en ce qui concerne les corps habillés (ou la force nue), bras sans colère de la Nation et honneur vivant de la République, que l'actualité récente du continent montre hélas qu'ils tendent désormais à sortir des casernes pour assumer des missions politiques ou constitutionnelles. Notre Constitution, contrairement à celles de beaucoup de pays du continent, est quasiment muette sur la place de l'armée (sauf à préciser que le Président de la République est le chef des armées ou qu'il nomme aux emplois civils et militaires). Il est important d'établir une institution constitutionnelle de coordination (Conseil National de Défense et de Sécurité) présidée par le Président de la République (le cas échéant une autorité désignée par la Constitution) afin de résoudre les effets de l'apparent

babéliste de l'armée, qui pourrait être préjudiciable dans des situations nécessitant une union sacrée.

Il faut également dire avec des mots clairs, graver dans notre Constitution l'idéal de notre armée (républicaine, apolitique, professionnelle, nationale (ou multiethnique) ; ce que la République attend de ceux qui portent les armes en son nom (notamment l'obligation sacrée de défendre l'intégrité territoriale, de protéger les institutions républicaines, de garantir la sécurité des personnes et des biens, dans le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux) ; mais également l'interdiction explicite des coups d'Etat.

Après avoir dit tout ceci –c'est notre propos conclusif – il reste ce qui est à mon avis un grand chantier juridique à mener. Celui de l'autorité de la Constitution. La Loi fondamentale doit être mise au cœur du Village républicain. Ce qui aurait pour effet de conjurer la violence dans ses sens, en substituant à la manifestation, à l'injure, à l'invective, le débat juridique, le procès constitutionnel.

Cela suppose d'abord que soit ouvert aux citoyens un boulevard d'accès au Conseil constitutionnel, ce qui permettra de fermer les voies d'accès à la rue ; ensuite que le juge constitutionnel sorte de sa léthargie, et cesse d'être un Haut Juge électoral convoqué, tel dans un rituel figé en moyenne tous les cinq ans, non pas pour homologuer les élections nationales, mais pour devenir un redoutable contrepouvoir. Il nous faut une juridiction constitutionnelle forte, des juges courageux veillant au respect de la Constitution comme des sentinelles lucides et intrépides. La révision constitutionnelle à venir doit leur en donner les moyens, mais que seront ces moyens sans la volonté propre de nos vénérables juges ? Il faut enfin des autorités publiques et des citoyens dotés de consciences juridiques éveillées et revêtus de cette grandeur d'âme qui oblige nolens volens à respecter de bonne foi la Constitution et à plier devant les décisions de justice.

En développant les droits fondamentaux, les actions citoyennes et en renforçant l'autorité du Conseil constitutionnel, les citoyens ont d'autres moyens que le changement du régime politique pour faire entendre leurs voix. L'élection présidentielle cesse d'être le moment par excellence qui cristallise toutes les espérances, les tensions et les chances ultimes de voir des changements que les juges pourraient réaliser dans des cas particuliers, car peu importe le Président qui est élu, le citoyen à la certitude que ses droits sont assurés par un contre-pouvoir sérieux.

Le chemin de la démocratie constitutionnelle est encore long ! On ne perd rien à rêver ! Joyeux anniversaire une fois encore à la Constitution de la République du Cameroun !

Cotonou le 18 Janvier 2026

*Eric Marcel NGANGO YOUMBI*

Agrégé des Facultés de Droit

Vice-Président de l'Association Camerounaise de Droit Constitutionnel

Membre de l'Association Internationale de Droit Constitutionnel